



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle Aquitaine**

**Arrêté Préfectoral  
Société Vermilion (REP)  
Concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux  
dite « concession de Tamaris »  
réglementation des installations et de l'exploitation de la concession de  
Tamaris**

Le Préfet de la Gironde

**VU** le code minier, notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.162-3 , L.172-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-14, R.181-45;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du 3 avril 2006 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite «Concession de Tamaris» aux sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et Lundin Gascogne SNC, conjointes et solidaires pour une durée de 15 ans sur une superficie d'environ 10 km<sup>2</sup> ;

**VU** le décret du 26 mai 2008 autorisant la mutation de la concession de Tamaris au profit des sociétés LUNDIN et VERMILION REP SAS conjointes et solidaires ;

**VU** le décret du 21 janvier 2022 accordant la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Tamaris » aux sociétés IPC Petroleum Gascogne SNC et Vermilion rep, conjointes et solidaires, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2040 sur un périmètre inchangé ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** la convention du 18 mai 1990 entre les sociétés Esso Rep et Société Nationale Elf Aquitaine, désignant Esso Rep, puis Vermilion Rep comme opérateur de la concession ;

**VU** la lettre de la DREAL du 3 août 2016, actant le déclassement du stockage d'huile brut de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023, imposant des mesures de réduction du risque incendie ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2023 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) ;

**VU** le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 11 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations déjà positionnées et autorisées sur le site pour son exploitation ne nécessitent pas de travaux d'exploitation supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer les prescriptions techniques encadrant l'exploitation de la concession de Tamaris, notamment pour la protection des eaux souterraines et de surface et la prévention du risque incendie ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article premier – Objet**

La société Vermilion Rep, désignée ci-après comme exploitant, dont le siège social est situé au 1762 Route de Pontenx à Parentis en Born (40161) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Tamaris.

#### **Article 2 – champ d'application et suppression d'acte antérieur**

Le présent arrêté s'applique aux travaux miniers réalisés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux du gisement de la concession de Tamaris et aux installations définies à l'article 3. Il couvre notamment les activités liées à l'exploitation de l'huile et à la réinjection des eaux dans ce gisement. Il s'applique lors de la réalisation des travaux miniers, lors de l'exploitation des installations et ouvrages associés, ainsi que lors de leur arrêt.

Tous les travaux miniers réalisés pour l'exploitation de la concession doivent être compatibles avec les servitudes instituées autres que minières. Celles-ci figurent dans les documents d'urbanisme des communes.

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 visant à imposer des mesures de réduction du risque d'incendie sur la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Tamaris » est abrogé.

### **Article 3 - Installations minières**

Les installations visées dans le présent arrêté sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 1.

### **Article 4 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 5 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Gujan-Mestras et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposé dans la mairie de Gujan-Mestras où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Gujan-Mestras.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la préfecture de la Gironde.

### **Article 8 – Copie et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le maire de Gujan-Mestras, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vermilion Rep.

## TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

### **Article 9** – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations minières pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 10** – Systèmes d'exploitation et de sécurité

Les principaux paramètres d'exploitation du gisement font l'objet d'une surveillance dont la supervision est assurée en salle de contrôle. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

L'ensemble des systèmes d'exploitation et de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Si une source d'énergie est nécessaire pour assurer le maintien ou la mise en sécurité des activités, ouvrages ou équipements, cette dernière est elle-même secourue en cas de défaillance.

### **Article 11** – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- le maintien de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux prévus à cet effet des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **Article 12 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations de surface dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Article 13 – Incidents ou accidents**

Indépendamment de la déclaration d'incident ou accident prévue à l'article 29 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, la DREAL doit être informée, par le biais de son astreinte, y compris hors heures ouvrées :

- de tout incendie,
- de tout incident conduisant à un rejet de substances dangereuses ou polluantes dans l'environnement.

## **Article 14 – Contrôles périodiques des installations - PSM**

Les ouvrages (puits, déshuileurs/séparateurs...), tuyauteries, installations de surface (bacs de stockages, rétentions,...,vannes de sécurité)..., doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'opérations d'entretien périodique. Sans préjudice des réglementations applicables et notamment celle relative aux équipements sous pression, **l'exploitant établit un Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM)** destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe la DREAL par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

**Un bilan annuel du programme de surveillance et de maintenance est présenté à la DREAL l'année N+1. Ce document est communiqué 2 semaines avant sa présentation.**

## TITRE 3 – SÉCURITÉ

### **Article 15 – Zones de dangers**

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DREAL.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à disposition des agents de la DREAL et des services d'incendie et de secours.

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

### **Article 16 – Étude de dangers**

L'exploitant établit une étude de dangers concernant les installations visées à l'article 3 ci-dessus dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté et la transmet à la DREAL.

### **Article 17 – Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

### **Article 18 – Plan d'urgence interne**

L'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne. Ce plan définit les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention, les exercices et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan comporte des procédures d'intervention (évacuation, détail des opérations de mise en sécurité...) en cas de feu de forêts, dans tous les cas de figure (incendie plate-forme, équipements ou véhicules de l'exploitant ou de sous-traitants pouvant provoquer le feu de forêt ou feu d'origine externe)

Le plan d'urgence et ses modifications sont communiqués à la DREAL.

### **Article 19 – Moyens d'alerte**

L'exploitant met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 15 du présent titre.

Le numéro de téléphone à prévenir en cas d'accident ou incident, est affiché de manière visible au niveau des lieux de travail. Ce numéro est également affiché sur le portail d'accès à la plate-forme.

### **Article 20 – Accès aux installations minières et contrôles**

L'exploitant fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses sites. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les sites d'exploitation de la concession de Tamaris.

Une surveillance permanente du site par caméra vidéo est effectuée en salle de contrôle au dépôt de Cazaux.

Les personnes étrangères à l'exploitation du gisement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations minières. Les installations d'exploitation ainsi que les zones de travaux sont clôturées sur la totalité de la périphérie couvrant les zones de dangers définies à l'article 15. L'état des clôtures et des portails d'accès aux sites est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées sur les portails et la clôture.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'au moins un accès aux installations minières pour intervenir à tout moment. A cet effet, les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

### **Article 21 – Mesures de réduction du risque incendie**

L'exploitant respecte le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIPFCI) annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 susvisé

#### **Article 21-1 Débroussaillage**

La plateforme d'exploitation de Tamaris 1 fait l'objet d'un débroussaillage des zones boisées :

- d'une profondeur de 10 m autour des installations (têtes de puits, locaux techniques, collectes aériennes, réserve d'eaux incendies, installations de défense incendies) ;
- d'une profondeur de 50 m autour des stockages d'hydrocarbures ;
- d'une profondeur de 3 m autour des clôtures périphériques ;

### Article 21-2 Locaux techniques de la plateforme

Les locaux électriques de la plateforme sont munis de détecteurs incendies et d'une centrale de détection conformes aux règles APSAD ou équivalentes, avec un report d'alarme (visuelle et sonore) en salle de contrôle du dépôt de Cazaux.

### Article 21-3 Présence de personnel

En cas d'incident, le personnel de la société Vermilion doit être sur place pour faciliter l'accès au site des pompiers dans un délai inférieur à une heure à compter de l'alerte.

## **Article 22 - Moyens d'intervention contre l'incendie**

Lors des interventions sur puits, les installations minières sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens sont repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état afin de fonctionner efficacement et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces moyens comprennent a minima :

- des extincteurs,
- une réserve d'eau de 50 m<sup>3</sup> alimentée par le puits source PS2, permettant aux services d'intervention de se raccorder et de délivrer pendant 2 heures un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.
- un local de stockage de matériel pour la défense incendie (émulseur, tuyaux, lances...) situé à proximité immédiate de la réserve d'eau. La liste du matériel et des produits stockés est affichée sur la porte d'accès.

Le contrôle et la maintenance des équipements sont reportés dans un registre tenu à la disposition des agents de la DREAL.

## **Article 23 – Installations électriques, mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les non-conformités relevées font l'objet d'un traitement dans les meilleurs délais et impérativement avant le contrôle de l'année suivante.

L'exploitant tient à disposition des agents de la DREAL les enregistrements relatifs aux éventuelles mesures correctives prises.

## **Article 24 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

## **Article 25 – Exercices de sécurité du personnel**

En complément des dispositions existantes aux articles suivants :

- articles 15 et 61 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifié susvisé,
- article 12 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié,

l'exploitant organise des exercices de sécurité lors des interventions sur puits. Les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont au besoin rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle ;
- contrôle d'une venue

Les services d'intervention sont invités à participer à un exercice.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant et tenu à disposition des inspecteurs de la DREAL.

---

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

---

### **Article 26 – Ressources en eau**

Les prélèvements d'eau réalisés à partir des deux puits cités dans le tableau ci-dessous sont utilisés uniquement pour les interventions sur les puits, pour la lutte contre un incendie ou pour les exercices de secours.

<b>Nom</b>	<b>Indice national</b>	<b>X (Lambert II Etendu)</b>	<b>Y (Lambert II Etendu)</b>	<b>Profondeur totale (m)</b>	<b>Aquifère capté</b>
PS-TMR-PS1	BSS004KDNB	330 053	1 961 734	60	PLIOCÈNE
PS-TMR-PS2	BSS004KDPK	330 036	1 961 740	20	PLIOQUATERNAIRE

### **Article 27 - Surveillance et entretien**

Les installations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et aux prélèvements.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dès que le déclarant en a connaissance.

## **Article 28 - prélèvements d'eau**

(Application de l'article 67-7 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits.)

Les volumes d'eaux souterraines prélevés sont communiqués mensuellement à la DREAL.

## **Article 29 – Collecte des effluents liquides**

Les dispositions nécessaires sont prises pour collecter les effluents liquides afin qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les hydrocarbures recueillis dans le séparateur, les rétentions, les caves, ainsi que les purges et égouttures sont recyclés dans le circuit de production ou valorisés ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

## **Article 30 – Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues des rétentions du poste de chargement et des bacs de stockage sont connectées vers un réseau de caniveaux et sont traitées par un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures.

Une vanne automatique (ESDV 3) est présente en sortie du déshuileur/séparateur et permet la fermeture du rejet, elle est asservie à une sonde de détection d'hydrocarbure. La vanne automatique se ferme dès que la concentration est supérieure à 5 mg/l.

La rétention des bacs de stockage du fluide de gisement communique par une tuyauterie vers le déshuileur/séparateur. Une vanne manuelle placée au niveau de la rétention (côté Sud-Est de la rétention) permet de fermer la tuyauterie.

### **Contrôles :**

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent, en plus des paramètres visés à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé, les caractéristiques et les valeurs limites de concentration suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

Le contrôle des paramètres précités est annuel et systématique en cas d'incident mettant en œuvre des hydrocarbures sur la plateforme.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à disposition de la DREAL et communiqués à sa demande.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

## **Article 31 – Surveillance des eaux souterraines**

Les mesures de niveau piézométrique sont réalisées par rapport à un même référentiel et le sens de l'écoulement est précisé dans le rapport de contrôle.

Les mesures portent sur les 3 piézomètres et les deux puits sources.  
Il est procédé au contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe du plio-quaternaire au droit de la plateforme via :

- le réseau de 3 piézomètres installés: PZ1 – 2 – 3.

Le réseau des piézomètres est nivelé (cote NGF).

Il est procédé à un contrôle en période de basses puis de hautes eaux selon les normes en vigueur, soit deux contrôles par an minimum.

Les paramètres à mesurer sont : la hauteur d'eau de chaque ouvrage (NGF) , la température, la conductivité, les hydrocarbures totaux, les métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn) ainsi que les paramètres traceurs des produits utilisés sur la plateforme (inhibiteur de corrosion, désémulsifiant, antioxydant) suivant les normes en vigueur.

- les deux puits PS 1 et PS 2 : un contrôle annuel est réalisé avec les paramètres ci-dessus, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Les résultats, comportant l'historique des résultats précédents, commentés par l'exploitant sont communiqués à la DREAL, sous forme de graphiques. Le nombre, la fréquence des contrôles et les paramètres peuvent être modifiés après accord de la DREAL.

## **Article 32 – Prévention des épandages accidentels**

### **Article 32.1 – Rétention et confinement**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux bourniers, ni aux bacs de tests.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

### **Article 32.2 – Consommables**

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

### **Article 32.3 – Épandage accidentel**

En cas d'épandage accidentel, quelle que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont récupérés et évacués vers une filière d'élimination autorisée.

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant, commente et communique à la DREAL :

- les résultats des analyses et prélèvements réalisés en application de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé
- une analyse des eaux souterraines par le dispositif piézométrique visé à l'article 31.

### **Article 33 – Déchets**

En complément aux dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé :

- les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- le stockage des déchets est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement : prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

### **Article 34 – Rejets atmosphériques**

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Le brûlage en plein air de tous déchets et résidus divers est interdit.

### **Article 35 – Bruit et vibrations**

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

### **Article 36 – Trafic routier**

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

## TITRE 5 : PUIITS, INSTALLATIONS DE SURFACE

### **Article 37 - Corrosion**

Les installations doivent être protégées contre la corrosion. Des dispositions doivent être prises pour permettre de déceler une corrosion intérieure ou extérieure et d'en suivre l'évolution, sur toutes les installations au contact des effluents.

Ces dispositions sont indiquées dans le PSM visé à l'article 14.

Toute installation ou partie d'installation ne présentant plus des garanties de résistance suffisantes doit être immédiatement remplacée.

### **Article 38 – Sécurité des puits et tuyauteries associées**

Les puits de production sont équipés :

- d'un détecteur de pression haute (PSH),
  - d'un détecteur de fuite de presse-étoupe présent sur la tige de pompage,
- Le déclenchement de ces détecteurs arrête le puits concerné.

Une soupape est présente sur la tuyauterie en sortie de puits.

Chaque cave est équipée d'un détecteur de niveau haut, sur détection le puits est arrêté. Tout arrêt de puits est reporté par télésurveillance à la salle de contrôle du dépôt de Cazaux.

Une enceinte grillagée, dont l'accès est cadenassé, vient clôturer les puits.

### **Article 39 - Stockage de la production**

#### **Bacs de stockage de la production**

Deux bacs de stockage pour la production (eau + huile), de capacité unitaire égale à 50 m<sup>3</sup>, sont présents dans une cuvette de rétention,.

Une tuyauterie enterrée relie les puits de production aux bacs de production.

Une vanne motorisée (ESDV 1) située en amont des bacs de stockage, complétée d'une vanne manuelle, permet de couper l'arrivée de la production sur déclenchement des sécurités suivantes :

- niveau très haut du bac 1,
- niveau très haut du bac 2,
- niveau haut de la cuvette de rétention,
- détection d'hydrocarbures dans le décanteur/déshuileur 1,
- arrêt d'urgence sur le poste HT/BT,
- défaut perte de tension sur Tamaris,
- défaut automate process de Tamaris.

Cette vanne et les détecteurs associés font l'objet d'un suivi exposé dans le PSM, visé à l'article 14 ci-dessus.

Un clapet anti-retour est présent à l'entrée de chaque bac.

Chaque bac est équipé d'un événement, d'un niveau haut, très haut, et bas.

#### **Aire de chargement de la production**

Cette aire, à proximité immédiate de la rétention des 2 bacs de stockage, constitue une rétention dans laquelle se positionne le camion dédié à l'opération. Elle est connectée au décanteur/déshuileur.

Une procédure de chargement est disponible sur place pour le chauffeur du camion citerne.  
Une vanne motorisée ESDV 2 (secourue par une vanne manuelle) permet d'arrêter l'alimentation de la citerne sur déclenchement des sécurités suivantes:

- niveau bas du bac 1,
- niveau bas du bac 2,
- fin de cycle de citernage,
- arrêt d'urgence citernage,
- défaut de mise à la terre de la citerne,
- ESD0, (Emergency Shut Down ; arrêt et mise en sécurité de toutes les installations avec coupure des énergies)
- ESD1 ( arrêt de la production avec maintien de la régulation).

Des moyens d'extinction incendie sont disponibles (extincteur, sable, absorbants...) sur le poste de chargement.

Les bacs de stockage de la production et l'aire de chargement sont dans la même enceinte, clôturée en permanence sauf en cas de chargement.

#### **Article 40 – Dispositions relatives aux réinjections d'eau dans le gisement**

La conversion d'un puits producteur en injecteur reste conditionnée :

- à la vérification du bon état du casing de production par une diagraphie adaptée et l'absence de percement, dont les résultats commentés sont communiqués à la DREAL,
- à l'utilisation d'une complétion avec packer, d'un fluide annulaire avec inhibiteur de corrosion dans l'espace annulaire entre le tubing et le casing de production.

Les volumes injectés sont relevés périodiquement sur chaque puits injecteur et consignés dans un registre. Un bilan annuel des injections est transmis à la DREAL.

## TITRE 6 BILANS

### **Article 41 - Rapport annuel d'exploitation**

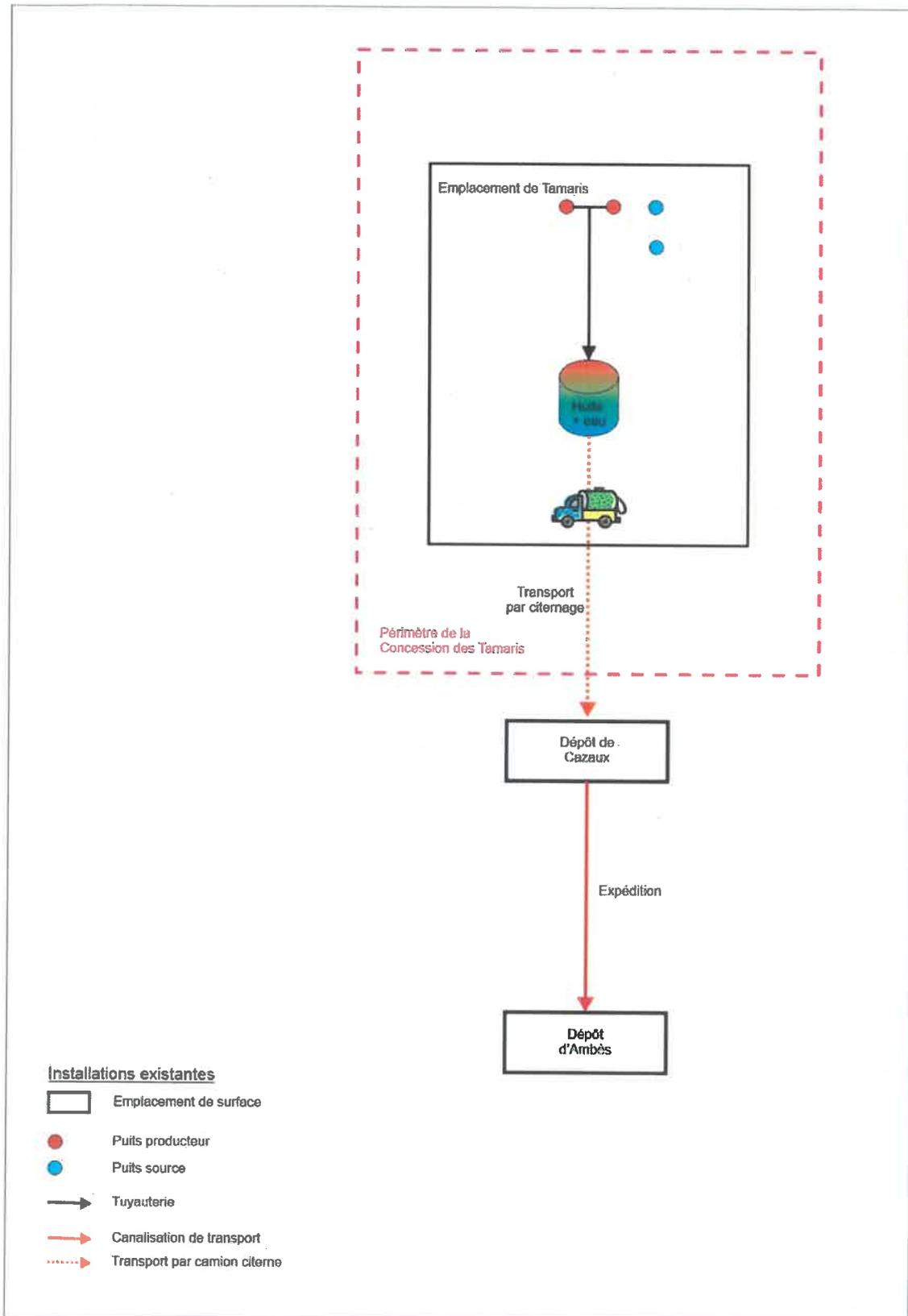
Un rapport annuel d'exploitation est adressé à la DREAL dans le premier trimestre de l'année suivante. Il comporte notamment les éléments visés aux articles 35, 36, 37 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ainsi que le bilan des prélèvements et consommations d'eaux souterraines et domestiques.

Le compte rendu d'exploitation de l'année N fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle au cours du premier trimestre de l'année N+1.

### **Article 42 – Récapitulatif des mesures et envois**

Article	Prescriptions	Échéance, fréquence de réalisation ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 13	Déclaration d'incident ou d'accident	Transmission à la DREAL dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 13	Rapport d'incident ou d'accident	Transmission à la DREAL 15 jours après
Article 14	Programme de surveillance et de maintenance	Transmission à la DREAL du PSM puis à chaque modification Présentation des résultats et du bilan annuel du PSM à la DREAL au cours du premier trimestre de l'année suivante
Article 16	Remise d'une étude de dangers	Transmission à la DREAL dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Article 18	Plan d'urgence interne	Transmission à la DREAL des révisions
Article 23	Contrôle des installations électriques	Une fois par an
Article 28	Prélèvements d'eaux	Transmission à la DREAL tous les mois des volumes d'eaux souterraines prélevés
Article 30	Gestion des eaux pluviales	Une fois par an
Article 31	Surveillance des eaux souterraines	Transmission analyses annuelles PS1 et PS2 Transmission analyses du réseau de piézomètres 2 fois par an
Article 32 et 4	Epannage accidentel	Transmission des analyses de sols et d'eaux souterraines via le dispositif visé à l'article 31
Article 41	Rapport annuel d'exploitation	Transmission à la DREAL et présentation au cours du premier trimestre de l'année N+1.

## ANNEXE - SCHÉMA EXPLOITATION



Bordeaux le,

19 JAN. 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Etienne GUYOT'.

Etienne GUYOT